

\*

## CODE DE CONDUITE

IFIA 1001

Sixième Edition 01-05-2002

**COTECNA**

**Cotecna Inspection S.A.**

**INSPECTION AVANT EMBARQUEMENT**

**MANDATS GOUVERNEMENTAUX**

\* Fédération Internationale des Sociétés d'Inspection

# **CONTENU**

## **IFIA 1001:2002-1 (E)**

		<b>Page</b>
<b>1.</b>	<b>Champ d'application, définitions &amp; procédures administratives</b>	<b>3</b>
1.1	Champ d'application	3
1.2-1.7	Définitions	3
1.8	Procédures administratives	4
<b>2.</b>	<b>Exécution des mandats gouvernementaux</b>	<b>5</b>
2.1	Non discrimination	5
2.2	Exigences gouvernementales	6
2.3	Lieu de l'inspection	6
2.4	Normes	6
2.5	Transparence	7
2.9	Protection des renseignements commerciaux confidentiels	8
2.10.1	Accord de non divulgation d'informations par les employés	8
2.10.2	Sécurité des bureaux	8
2.10.3	Assurances spécifiques	8
2.14	Conflits d'intérêt	9
2.15	Retards	9
2.20	Vérification des prix	10
2.20.1	Formuler un avis sur le prix du marché à l'exportation	10
2.20.2	Apporter un avis technique sur la valeur à des fins douanières	11
2.21	Procédures d'appels	11
2.21.1	Réclamations à l'encontre des sociétés d'inspection membres de l'IFIA	12
2.21.2	Appels contre les sociétés d'inspection membres de l'IFIA	12
<b>3.</b>	<b>Application des lois et réglementations du pays où s'effectue l'inspection avant embarquement</b>	<b>12</b>

<b>4.</b>	<b>Procédures de révisions indépendantes</b>	<b>12</b>
<b>5.</b>	<b>Principes de calcul de la valeur en douane</b>	<b>13</b>
<b>5.1.1</b>	Principes généraux	<b>13</b>
<b>5.2</b>	Méthodes de calcul de la valeur en douane	<b>13</b>
<b>5.3</b>	Définition de la Valeur de Bruxelles ("DVB")	<b>13</b>
<b>5.3.1</b>	Bases	<b>13</b>
<b>5.3.2</b>	Définition	<b>13</b>
<b>5.3.3</b>	Procédure de détermination de l'opinion de la société d'inspection membre de l'IFIA sur la valeur en douane	<b>13</b>
<b>5.3.4</b>	Conditions pour déterminer le prix normal	<b>14</b>
<b>5.3.5</b>	Facteurs d'ajustement	<b>15</b>
<b>5.4</b>	Accord de l'OMC sur l'Evaluation en Douane ("ACV")	<b>16</b>
<b>5.4.1</b>	Bases	<b>16</b>
<b>5.4.2</b>	Méthodologie	<b>16</b>
<b>5.4.3</b>	Rôle de l'inspection avant embarquement	<b>17</b>
<b>5.4.4</b>	Conditions de l'évaluation transactionnelle	<b>18</b>
<b>5.4.5</b>	Vérification de la Valeur Transactionnelle Déclarée ("VTD")	<b>19</b>
<b>5.4.6</b>	Valeurs transactionnelles de marchandises identiques (Méthode 2) ou de marchandises similaires (Méthode 3)	<b>19</b>
<b>5.4.7</b>	L'Attestation de Vérification ("ROF")	<b>20</b>
<b>5.4.8</b>	Les méthodes d'évaluation : déductive, de la valeur calculée et du dernier recours	<b>20</b>
<b>5.4.9</b>	Facteurs d'ajustement	<b>21</b>
<b>5.5</b>	Prix du marché à l'exportation	<b>22</b>
<b>Annexe</b>		
<b>A</b>	<b>Formulaire de recours interne relatif à l'inspection avant embarquement</b>	<b>23</b>

# CODE DE CONDUITE : INSPECTION AVANT EMBARQUEMENT DANS LE CADRE DE CONTRATS GOUVERNEMENTAUX

## 1. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS & PROCEDURES ADMINISTRATIVES

### CHAMP D'APPLICATION

1.1. Ce Code de Conduite stipule les obligations des sociétés d'inspection membres de l'IFIA dans l'exercice de toutes les activités d'inspection avant embarquement contractées ou mandatées par un Gouvernement utilisateur. Il est basé sur (a) l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition et les recommandations y afférent et (b) l'Accord de l'OMC sur l'Evaluation en Douane.

*NOTE 1 : L'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition (PSI = Preshipment Inspection, en anglais) ne s'applique qu'entre membres de l'OMC, tandis que ce Code de Conduite couvre toutes les activités d'inspection avant embarquement pratiquées dans tous les pays.*

Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent confirmer leur engagement à effectuer les inspections avant embarquement (PSI) selon les conditions de l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition soit (a) en incluant une clause dans le contrat entre le Gouvernement utilisateur et la société d'inspection membre de l'IFIA, soit (b) par le biais d'une déclaration adressée séparément au Gouvernement utilisateur.

### DEFINITIONS

1.2. "**Le Gouvernement utilisateur**" est un gouvernement ou organe gouvernemental qui décide par contrat ou mandat l'application des procédures d'inspection avant embarquement.

1.3. "**L'Inspection avant embarquement**" regroupe toutes les activités liées à la vérification de la qualité, de la quantité, du prix, y compris du taux de change et des conditions financières et/ou de la valeur en douane et de la classification des marchandises exportées vers le territoire du Gouvernement utilisateur.

1.4. "**Une société d'inspection membre de l'IFIA**" est une société, membre de l'IFIA, qui effectue des inspections avant embarquement contractées ou mandatées par un Gouvernement utilisateur.

1.5. "**L'expert externe**" est un individu chargé d'apporter une main d'œuvre ou une expertise supplémentaire.

1.6. "**Un sous-traitant**" est une autre société qui est engagée par contrat, pour effectuer des inspections avant embarquement dans une zone géographique particulière ou dans un domaine d'expertise spécifique.

1.7. Selon l'Article 5 des Principes d'Evaluation en Douane, les définitions suivantes sont applicables :

1.7.1 "**L'Accord de l'OMC sur l'Evaluation en Douane ("ACV")**" est l'Accord de l'OMC sur la Mise en Place de l'Article VII du GATT 1994.

1.7.2 "**Le prix effectivement payé ou à payer**", selon l'Article 1 de l'Accord sur l'Evaluation en Douane, est la totalité du paiement effectué, ou à venir, par l'acheteur, pour ou au profit du vendeur, pour les marchandises importées. Le paiement n'est pas forcément effectué sous la forme d'un transfert d'argent. Il peut s'effectuer par le biais d'une lettre de crédit ou d'instruments de paiement négociables. Le paiement peut être effectué directement ou indirectement. Le règlement par l'acheteur de la totalité ou d'une partie d'une dette contractée par le vendeur constitue un exemple de paiement indirect.

*NOTE 2 : : Tout acompte ou paiement partiel effectué à l'avance par l'acheteur constitue une partie du prix payé ou à payer.*

1.7.3 "**Les Marchandises Identiques**" (selon l'Article 15.2 de l'ACV) sont des marchandises produites dans le même pays que les marchandises évaluées et sont les mêmes sous tout rapport, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la notoriété. De petites différences dans l'apparence n'écartent pas ces marchandises, qui se conforment par ailleurs à la définition, d'être considérées comme identiques.

1.7.4 "**Les Marchandises Similaires**" (selon l'Article 15.2 de l'ACV) sont des marchandises produites dans le même pays que les marchandises évaluées et qui, bien qu'elles ne soient pas les mêmes sous tout rapport, ont des caractéristiques et des matériaux de composition semblables, qui leur permettent d'assumer les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable. La qualité des marchandises, leur notoriété et l'existence d'une marque de fabrique sont parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

1.7.5 "**Les Personnes liées**" (selon l'Article 15.4 de l'ACV) sont des personnes qui peuvent être considérées comme « liées » aux seules conditions suivantes :

- chacune est membre du comité directeur ou directeur de la société appartenant à l'autre personne ;
- elles sont légalement reconnues partenaires commerciaux ;
- l'une est employeur, l'autre employé ;
- l'une ou l'autre possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 5 % ou plus des droits de vote des deux ;
- l'une des deux contrôle directement ou indirectement l'autre ;
- les deux personnes sont contrôlées directement ou indirectement par une tierce personne ;
- elles contrôlent ensemble une tierce personne directement ou indirectement, ou
- elles sont membres de la même famille.

## **PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

### **1.8 Organisation et gestion**

1.8.1 L'organisation des sociétés d'inspection membres de l'IFIA repose sur des systèmes de gestion intégrant ce Code de Conduite.

1.8.2 Ces systèmes de gestion doivent :

- (a) permettre à la société d'inspection membre de l'IFIA de maintenir sa capacité à mener à bien les procédures d'inspection avant embarquement en conformité avec ce Code de Conduite et cela dans n'importe quel pays où l'inspection doit être effectuée ;
- (b) nécessiter la nomination d'un directeur qualifié, ayant de l'expérience dans le fonctionnement d'une société d'inspection membre de l'IFIA, et qui est entièrement responsable de la conformité de la société d'inspection à ce Code de Conduite.

### **1.9 Réseau de bureaux**

1.9.1 Dans tous les pays où les inspections avant embarquement sont généralement exigées par les Gouvernements utilisateurs, la société d'inspection doit disposer d'un bureau ou d'un point de contact.

1.9.2 La société d'inspection membre de l'IFIA doit contrôler le fonctionnement, les activités et le personnel dans tous les pays où sont effectuées des inspections avant embarquement en distribuant, par exemple, des guides/des instructions communes, en effectuant des audits internes et des contrôles de performance

1.9.3 Lorsqu'une société d'inspection membre de l'IFIA fait appel à un sous-traitant pour effectuer une partie de ses activités d'inspection avant embarquement, elle doit s'assurer que celui-ci est compétent et apte à travailler selon les exigences de ce Code de Conduite.

## 1.10 Personnel

La société d'inspection membre de l'IFIA doit disposer d'un nombre suffisant de personnel permanent possédant l'expertise nécessaire pour mener à bien des activités d'inspection avant embarquement, y compris du personnel avec les qualifications appropriées et l'expérience technique et/ou du produit dans tous les domaines d'activité clefs dans lesquels les marchandises font l'objet d'une inspection exigée par le(s) Gouvernement(s) utilisateur(s). Exemples typiques de secteurs d'activités clefs : produits chimiques, produits pharmaceutiques, machines, équipements pour les véhicules/transport, matières premières industrielles, papier/emballage, denrées alimentaires, produits de consommation, textiles. Les qualifications, les compétences, ainsi que les évaluations doivent être soigneusement consignées.

En plus de ses propres employés permanents, les bureaux des sociétés d'inspection membres de l'IFIA peuvent faire appel à des experts externes, à condition qu'il soit exigé d'eux qu'ils appliquent ce Code de Conduite.

## 1.11 Installations et équipement

La société d'inspection membre de l'IFIA doit disposer de toutes les installations et équipements appropriés et adéquats pour lui permettre de mener à bien toutes ses activités d'inspection avant embarquement, par exemple, (a) des bases de données informatisées capables d'enregistrer et de restituer les informations sur les marchandises inspectées, leurs valeurs et leurs codes douaniers ; (b) installations électroniques permettant à tous les bureaux de la société d'inspection de communiquer entre eux ; (c) le cas échéant, un bureau de liaison dans le pays du Gouvernement utilisateur afin d'assurer le contact avec le Gouvernement utilisateur et les importateurs et (d) toute autre installation pouvant être exigée par le Gouvernement utilisateur.

## 1.12 Normes de performance

La société d'inspection membre de l'IFIA doit mettre en place un système de gestion conforme aux normes de performance définies, le cas échéant, par le Gouvernement utilisateur.

De toute façon, la société d'inspection membre de l'IFIA doit, au minimum, respecter les normes de performance suivantes, selon les sections 2.15 et 2.16 de ce Code :

- (a) Date de l'inspection physique : doit avoir lieu soit à la date demandée par l'exportateur, soit pendant le préavis notifié par la société d'inspection, la date retenue étant la plus éloignée des deux.
- (b) Date de délivrance de l'Attestation de Vérification ou du Rapport de divergence (expliquant la non-délivrance de l'Attestation de Vérification) doit avoir lieu dans les 5 jours ouvrables suivants la réception des documents finaux et l'achèvement de l'inspection.

## 2. EXECUTION DES MANDATS GOUVERNEMENTAUX

### **NON DISCRIMINATION**

2.1. Les activités d'inspection avant embarquement doivent être effectuées de façon non discriminatoire. Les procédures et critères utilisés dans l'exécution de ces activités doivent être objectifs et appliqués de la même façon à tous les exportateurs faisant l'objet d'une inspection.

Des différences dans les procédures et les critères peuvent apparaître en fonction :

- (a) Du type, du lieu et des circonstances de l'expédition (toutefois, les règles d'application doivent être uniformes et non discriminatoires) et ;
- (b) Des exigences et de l'étendue du programme d'inspections avant embarquement du Gouvernement utilisateur.

## **EXIGENCES GOUVERNEMENTALES**

2.2. Lorsqu'elles effectuent des inspections avant embarquement, les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent suivre les lois, réglementations et exigences du Gouvernement utilisateur.

*NOTE 3 : Dans le cas où l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition est applicable et un membre de l'IFIA reçoit une plainte selon laquelle, contrairement à l'Article 2.2 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, les lois, réglementations et exigences du Gouvernement utilisateur ne sont pas conformes à l'Article III.4 du GATT 1994 (qui stipule que le traitement accordé aux marchandises importées ne doit pas être moins favorable que celui accordé aux produits d'origine nationale), l'entité portant plainte doit être informée qu'elle peut suivre l'affaire avec son Gouvernement conformément à la procédure de litige dont il est fait référence dans l'Article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.*

## **LIEU DE L'INSPECTION**

2.3.1 Toutes les inspections physiques doivent être effectuées sur le territoire douanier à partir duquel les marchandises sont exportées ou, si l'inspection ne peut pas être effectuée sur ce territoire douanier étant donné la nature complexe des produits en question, ou si les deux parties en conviennent, sur le territoire douanier où les marchandises sont fabriquées.

### **NOTES**

4. L'inspection sur le territoire douanier où les marchandises sont fabriquées est typiquement nécessaire lorsque, par exemple :

- (i) Les tests qui doivent être effectués ou observés par la société d'inspection membre de l'IFIA ne peuvent avoir lieu que dans les locaux du fabricant. Dans le cadre de quelques projets « clef en mains », certaines pièces individuelles d'équipement peuvent être fabriquées dans un certain nombre de territoires douaniers et assemblées sur le territoire douanier d'exportation. Cependant, des tests tels que des tests de pression, des tests de résistance des soudures, etc., doivent fréquemment être effectués dans les locaux du fabricant avant l'assemblage.
- (ii) L'accès aux marchandises n'est pas possible sur le territoire douanier d'exportation lorsque par exemple, les marchandises sont entreposées en douane.
- (iii) Il n'est pas possible de déballer les marchandises dans le territoire douanier d'exportation.

5. Afin d'inspecter l'emportage et le plombage de conteneurs complets, ou pour faciliter l'échange commercial, par accord mutuel entre l'exportateur et la société d'inspection membre de l'IFIA, il peut parfois être nécessaire de :

- (i) Effectuer une partie de l'inspection avant embarquement dans un territoire douanier et l'autre partie dans un autre territoire douanier, ou
- (ii) Inspecter une partie des marchandises sur un territoire douanier et une partie dans un autre ou plusieurs autres territoires douaniers, ou
- (iii) Présenter pour inspection des marchandises en transit dans un 3<sup>ème</sup> pays qui n'est pas le territoire douanier d'exportation.

2.3.2 Dans chaque pays où le Gouvernement utilisateur exige généralement des inspections avant embarquement, la société d'inspection membre de l'IFIA doit disposer d'un bureau ou d'un point de contact. Ces points de contact peuvent servir aux exportateurs et doivent au minimum répondre à leurs demandes de renseignements. Dans les pays clefs où sont appliquées les procédures d'inspection avant embarquement, des bureaux administratifs principaux/régionaux doivent être établis afin de (a) coordonner toutes les activités d'inspection avant embarquement, y compris effectuer les tâches menées dans n'importe quel point de contact et (b) assurer la délivrance rapide des Attestations de Vérification (en anglais, ROF : Report of Findings), celle d'avis de non délivrance des Attestations de Vérification, et la disponibilité des données, de préférence électroniques, aux exportateurs et importateurs.

### **NOTES**

6. Au vu du dédouanement, les Attestations de Vérification (ROF) peuvent être imprimées dans le pays d'importation sur la base des informations fournies par le bureau administratif principal/régional de la société d'inspection membre de l'IFIA.

7. Afin de faciliter les échanges commerciaux, une Attestation de Vérification, un label de sécurité ou une certification équivalente à des fins de paiement peuvent être émis, si possible de façon électronique, sur le territoire douanier de l'exportateur, ou sur un autre territoire douanier, par accord mutuel entre l'exportateur et la société d'inspection membre de l'IFIA.

## **NORMES**

2.4. Sauf réglementation particulière exigée par le Gouvernement utilisateur, les inspections sur la quantité et la qualité doivent être effectuées conformément aux normes définies par le vendeur et l'acheteur dans le contrat de vente. En l'absence de telles normes, les Normes Internationales adéquates doivent être appliquées.

*NOTE 8 : Une norme internationale est une norme adoptée par un organe gouvernemental ou non, applicable à tous les pays, dont l'une des activités reconnues a trait à la normalisation. Les normes ISO, IEC et UIT doivent être préférées à d'autres normes.*

## **TRANSPARENCE**

2.5. Les activités d'inspection avant embarquement doivent être effectuées dans la transparence.

2.6.1 Quand une société d'inspection membre de l'IFIA est contactée au départ par un exportateur, elle doit lui fournir toutes les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de l'inspection. Ces informations doivent au minimum consister en :

- (i) **Le Guide de l'Exportateur des sociétés d'inspection membres de l'IFIA** qui décrit les procédures et les critères utilisés pour : l'inspection physique, la vérification des prix pour déterminer un prix du marché à l'exportation et une valeur en douane, la vérification du taux de change, la classification douanière, les appels internes conformément à l'Article 2.21, etc.
- (ii) **Des Fiches de renseignements par pays à l'attention des exportateurs** qui fournissent des informations spécifiques aux pays, y compris la méthodologie appliquée pour le calcul de la valeur, des références aux lois et réglementations du Gouvernement utilisateur en matière d'inspections avant embarquement, des informations sur les valeurs minimums soumises à une inspection avant embarquement et sur les marchandises exemptées d'une telle inspection.
- (iii) **Lignes directrices de l'Entité Indépendante sur les Procédures de Révisions Indépendantes** conformément à l'Article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant Expédition.

2.6.2 La société d'inspection membre de l'IFIA doit (i) fournir ces documents lorsque ceux-ci sont réclamés par les exportateurs (ii) envoyer automatiquement aux exportateurs demandant une inspection avant embarquement pour la première fois, un guide d'information et/ou les informer que ce guide est disponible sur l'Internet (iii) s'efforcer de créer des sites Internet fournissant aux exportateurs et aux importateurs les informations relatives aux inspections avant embarquement.

2.6.3 La société d'inspection membre de l'IFIA ne doit pas introduire de procédures additionnelles ou des changements aux procédures existantes à moins que (i) l'exportateur concerné soit informé de ces changements au moment où la date d'inspection est fixée ou (ii) la société d'inspection agit selon les réglementations et instructions reçues du Gouvernement utilisateur.

*NOTE 9 : Conformément à l'Article 2.6 de l'Accord de l'OMC sur les inspections avant expédition, les changements introduits par les Gouvernements utilisateurs après que la date d'inspection soit fixée ne doivent avoir lieu qu'en cas de situations d'urgence décrites dans les Articles XX et XXI du GATT 1994. Exemples de situations d'urgence entraînant des mesures particulières : protéger l'éthique ; protéger la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des plantes ; assurer l'application des lois et des réglementations y compris les lois douanières ; protéger la sécurité nationale.*

2.6.4 Cette assistance ne soustrait pas les exportateurs de leurs obligations vis-à-vis des réglementations des Gouvernements utilisateurs en matière d'importations.

2.7 Les informations dont il fait référence dans l'Article 2.6 doivent être mises à la disposition des exportateurs de façon pratique et les bureaux d'inspection avant embarquement gérés par les sociétés d'inspection doivent servir de points d'information.

2.8. Lorsqu'une société d'inspection membre de l'IFIA est informée par un Gouvernement utilisateur de lois ou réglementations nouvelles ou modifiées, relatives aux activités d'inspection avant embarquement, elle doit, le cas échéant, en notifier les exportateurs et/ou mettre à jour ses fiches de renseignements par pays destinées aux exportateurs et s'assurer que l'information est disponible dans les points d'information conformément à l'Article 2.7.

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

2.9. Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent traiter toutes les informations reçues au cours d'une inspection avant embarquement comme confidentielles, dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà publiées, mises à la disposition de tierce parties ou déjà tombées dans le domaine public.

2.10. Dans l'exécution de l'Article 2.9, les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates relatives à leurs bureaux et leur personnel.

### **2.10.1 Accord de non divulgation d'informations par les employés**

Toute personne employée par une société d'inspection membre de l'IFIA doit, comme condition d'embauche, signer un Accord de Non Divulgation à un tiers, relatif à tous les renseignements commerciaux confidentiels portés à sa connaissance pendant sa période d'embauche. Le futur employé doit être informé de cette obligation dans sa lettre d'offre et devra signer l'Accord le premier jour de son embauche.

### **2.10.2 Sécurité des bureaux**

Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates dans leurs bureaux détenant des renseignements commerciaux confidentiels afin d'assurer que (i) l'accès à ces informations est restreint aux seules personnes autorisées (ii) les documents/données sont stockés dans des lieux sécurisés et sont détruits par broyage, désintégration ou incinération sous la supervision de personnel autorisé.

### **2.10.3 Assurances spécifiques**

Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA s'engagent à fournir sur demande des assurances spécifiques sur la protection des renseignements commerciaux confidentiels et à se soumettre à des accords spécifiques de sécurité si besoin est.

2.11. Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA ne doivent pas divulguer de renseignements commerciaux confidentiels à aucun tiers, si ce n'est aux Gouvernements utilisateurs auxquels elles sont liées par contrat ou mandat, à la seule condition que ces informations soient habituellement exigées pour les lettres de crédit, d'autres formes de paiement ou les douanes, ou pour des licences d'importation ou des contrôles des changes.

2.12. Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA n'ont pas à demander les informations suivantes aux exportateurs :

- (i) données sur la fabrication lorsque celle-ci est soumise à des procédés brevetés, sous licence ou non révélés, ou à des procédés pour lesquels un brevet est en attente ;
- (ii) données techniques non publiées autres que des données indispensables pour prouver la conformité avec des réglementations ou des normes techniques ;
- (iii) facturation interne, y compris les coûts de fabrication ;
- (iv) niveaux des bénéficiaires ;
- (v) termes des contrats établis entre les exportateurs et leurs fournisseurs sauf s'il n'y a pas d'autres moyens pour la société d'inspection de mener à bien l'inspection en question. Dans ce cas, la société d'inspection ne doit réclamer que les informations nécessaires à ces fins.

*NOTE 10 : Cette exception s'applique typiquement lorsque l'exportateur n'agit pas comme agent principal, mais comme agent d'une autre partie, par exemple un courtier pour le compte du fournisseur des marchandises ou un agent acheteur pour le compte de l'acheteur. Dans ces circonstances, et selon les exigences du Gouvernement utilisateur, les termes du contrat entre l'agent et le fournisseur peuvent être nécessaires afin de vérifier la source exacte et l'origine des marchandises et/ou vérifier certains termes de la transaction tels que le montant de la commission et le prix hors commission.*

2.13. L'information mentionnée dans l'Article 2.12, que les sociétés d'inspection membres de l'IFIA ne peuvent pas autrement réclamer, peut être fournie volontairement par l'exportateur afin d'illustrer un cas spécifique.

### **CONFLITS D'INTERET**

2.14. Tout en gardant à l'esprit les mesures sur la protection des renseignements commerciaux confidentiels mentionnées dans les Articles 2.9 à 2.13, les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent appliquer certaines procédures afin d'éviter les conflits d'intérêt :

- (i) entre les sociétés d'inspection membres de l'IFIA et toute entité qui leur est liée, y compris les entités dans lesquelles les sociétés d'inspection ont un intérêt financier ou commercial ou les entités qui ont un intérêt financier dans les sociétés d'inspection en question et dont les cargaisons sont inspectées par ces sociétés d'inspection ;
- (ii) entre les sociétés d'inspection membres de l'IFIA et toute autre entité, y compris les entités soumises aux inspections avant embarquement, à l'exception des entités gouvernementales qui ont demandé ces inspections par le biais d'un contrat ou d'un mandat ;
- (iii) avec des divisions des sociétés d'inspection membres de l'IFIA engagées dans des activités autres que celles liées aux procédures d'inspection.

### **RETARDS**

2.15. Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent éviter tout retard excessif dans l'inspection des cargaisons. Une fois que la société d'inspection et l'exportateur ont décidé d'une date d'inspection, la société d'inspection doit effectuer l'inspection à cette date, à moins que celle-ci soit reprogrammée d'un commun accord entre l'exportateur et la société d'inspection ou que la société d'inspection ait été empêchée par l'exportateur d'effectuer l'inspection ou par force majeure \*.

*NOTE 11 : \* On entend par force majeure une contrainte ou coercition « irrésistible », un événement imprévu qui dispense l'accomplissement des termes du contrat.*

2.16. Suite à la réception des documents finaux et à l'inspection, les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent dans les 5 jours ouvrables soit émettre une Attestation de Vérification ou document équivalent, ou fournir une explication écrite détaillée si cette attestation n'est pas émise. Dans ce dernier cas, les sociétés d'inspection doivent donner l'opportunité aux exportateurs d'exposer leur point de vue par écrit et si les exportateurs le demandent, organiser une nouvelle inspection à une date la plus proche possible décidée par les deux parties.

2.17. Lorsque cela est demandé par les exportateurs, les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent effectuer, avant la date de l'inspection physique, une vérification préalable des prix, et le cas échéant, du taux de change, sur la base du contrat entre l'exportateur et l'importateur, de la facture pro-forma et, si approprié, de la demande d'importation/de l'ordre d'inspection. Une fois qu'un prix ou un taux de change a été accepté par la société d'inspection sur la base de cette vérification préalable, il ne peut pas être modifié à condition toutefois que les marchandises soient conformes aux documents d'importation et/ou à la licence d'importation/l'ordre d'inspection.

Suite à une vérification préalable, la société d'inspection doit immédiatement informer l'exportateur par écrit de son acceptation des prix et/ou du taux du change ou fournir les raisons détaillées en cas de refus.

2.18. Lorsqu'ils sont exigés dans le cadre d'un paiement, la société d'inspection membre de l'IFIA doit faire parvenir à l'exportateur ou au représentant désigné de cet exportateur, l'Attestation de Vérification, le Label de Sécurité ou la certification équivalente, le plus rapidement possible, afin d'éviter tout retard dans le paiement. Dans le cas où l'Attestation de Vérification originale est demandée par l'importateur pour le dédouanement, la société d'inspection fournira au vendeur, à sa demande, une notification portant les informations relatives à cette Attestation de Vérification. Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent faire leur possible pour utiliser des moyens de communication électroniques lorsque cela est possible et approprié (ceci n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé).

2.19. En cas d'erreur d'écriture dans l'Attestation de Vérification ou le Label de Sécurité, les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent corriger cette erreur et faire parvenir aux personnes appropriées la version corrigée le plus rapidement possible.

### **VERIFICATION DES PRIX**

2.20. Il y a deux types distincts de vérification des prix, qui résultent de la formulation d'une opinion/d'un conseil technique sur :

- (i) Soit un Prix du marché à l'Exportation, à des fins de contrôle des changes ou d'information aux Gouvernements, ou
- (ii) Soit une Valeur en Douane, qui sert de base technique aux Autorités douanières pour l'évaluation des droits/taxes à l'importation.

Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent effectuer cette vérification des prix selon les règles définies ci-dessous dans les Articles 2.20.1 ou 2.20.2.

#### **2.20.1 Formuler un avis sur le prix du marché à l'exportation**

(A) Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA peuvent rejeter un prix convenu contractuellement entre un exportateur et un importateur à la seule condition que leurs conclusions quant à un prix non satisfaisant soient basées sur une procédure de vérification conforme aux critères définis dans les paragraphes (B) à (E) ci-dessous.

(B) Afin de vérifier le prix du marché à l'exportation, la société d'inspection membre de l'IFIA doit baser sa comparaison de prix sur le(s) prix de marchandises identiques ou similaires destinées à l'exportation à partir du même pays d'exportation, à la même période ou presque, dans des conditions de vente concurrentielles comparables, conformément aux pratiques commerciales habituelles et exempts de tout rabais habituellement appliqué. Une telle comparaison doit être basée sur les éléments suivants :

- (i) seuls les prix offrant une base valable de comparaison doivent être utilisés, en tenant compte des facteurs économiques adéquats relatifs au pays d'importation, et au(x) pays utilisé(s) pour la comparaison des prix ;
- (ii) il ne faut pas se fier au prix des marchandises destinées à l'exportation vers différents pays d'importation pour appliquer de façon arbitraire à la cargaison le prix le plus bas ;
- (iii) les éléments spécifiques détaillés dans le paragraphe (C) doivent être pris en compte ;
- (iv) la date de référence pour la vérification du prix du marché à l'exportation doit être la date du contrat ou, en l'absence d'un contrat, la date de la facture pro-forma, sauf pour les :
  - Contrats stipulant que les prix peuvent varier en fonction de certaines conditions (par exemple les prix pratiqués à la date d'expédition) reconnues consistantes avec les pratiques commerciales habituelles et permises par la réglementation du pays importateur.
  - Ventes par adjudication internationale pour lesquelles la date de clôture de l'adjudication est retenue.
- (v) lorsque le prix contractuel est exprimé en devises étrangères et qu'une conversion doit être effectuée dans la devise du pays fournisseur afin de mener à bien la comparaison des prix, la date de comparaison des prix sera prise comme date de référence, à moins que la réglementation dans le pays importateur ne stipule autre chose ;

- (vi) A tout moment de la procédure décrite ci-dessus, la société d'inspection membre de l'IFIA doit donner à l'exportateur l'opportunité de s'expliquer sur son prix.

(C) Lorsqu'elle effectue sa vérification de prix, la société d'inspection membre de l'IFIA doit tenir compte des termes du contrat de vente et :

- (i) des facteurs d'ajustement généralement appliqués dans le cadre de la transaction ; ces facteurs doivent inclure, sans s'y limiter toutefois, le niveau commercial et la quantité, les délais et conditions de livraison, les clauses d'augmentation des prix, les spécifications sur la qualité, les caractéristiques du design, les spécifications particulières d'envoi ou d'emballage, le volume de la commande, les points de vente, les influences saisonnières, les frais de brevets ou autres frais relatifs à la propriété intellectuelle, et les services rendus faisant partie intégrante du contrat si ceux-ci ne sont pas ordinairement facturés séparément. Les facteurs d'ajustement peuvent également inclure certains éléments relatifs au prix de l'exportateur, comme par exemple la relation contractuelle entre l'exportateur et l'importateur ;
- (ii) des coûts auxiliaires suivants, qui s'ajoutent à la valeur franco à bord, et qui sont applicables et acceptables selon la réglementation du pays importateur : les commissions des agents acheteurs ou de confirmation, les frais financiers ou taux d'intérêts, l'assurance pour le transport.

(D) La vérification en termes de transport doit porter uniquement sur le prix convenu pour le moyen de transport dans le pays d'exportation, comme indiqué dans le contrat de vente ;

(E) La procédure de vérification des prix ne doit pas prendre en compte les éléments suivants :

- (i) le prix de vente dans le pays d'importation de marchandises produites dans ce pays ;
- (ii) le prix des marchandises destinées à l'exportation à partir d'un pays autre que le pays d'exportation ;
- (iii) les coûts de production ;
- (iv) des prix ou valeurs arbitraires ou fictifs.

## **2.20.2 Apporter un avis technique sur la valeur à des fins douanières**

Lorsque la société d'inspection membre de l'IFIA effectue une vérification des prix afin de formuler un avis pour faciliter la détermination de la valeur à des fins douanières, elle doit :

(A) suivre les règles, les réglementations applicables ou les exigences du Gouvernement utilisateur en matière de calcul de la valeur à des fins douanières.

*NOTE 12 : ceci est également conforme au bas de page 4 de l'Article 2.20 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.*

(B) se conformer aux principes de calcul de la valeur en douane décrits dans l'Article 5, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux exigences du Gouvernement utilisateur.

## **PROCEDURES D'APPELS**

2.21 Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent désigner un ou plusieurs représentants officiels disponibles pendant les heures normales de bureau, dans chacune des villes ou ports dans lesquels elles disposent d'un bureau administratif d'inspection avant embarquement, afin de recevoir, prendre en considération et décider de la suite à donner, aux réclamations ou appels formulés par les exportateurs conformément aux procédures décrites dans les Articles 2.21.1 et 2 ci-dessous.

### **2.21.1 Réclamations à l'encontre des sociétés d'inspection membres de l'IFIA**

- (i) En première instance, les exportateurs qui ont des réclamations à formuler au sujet des activités d'inspection avant embarquement doivent prendre contact avec le Responsable approprié de la société d'inspection et lui donner des détails précis sur la situation.
- (ii) La société d'inspection membre de l'IFIA entreprend une enquête sur la réclamation dans les meilleurs délais.
- (iii) Si l'exportateur n'est pas satisfait de la réponse apportée par la société d'inspection, il peut recourir à un appel conformément à la procédure décrite dans l'Article 2.21.2 ci-dessous.

### **2.21.2 Appels contre les sociétés d'inspection membres de l'IFIA**

- (i) Les exportateurs dont les réclamations sur l'inspection avant embarquement n'ont pu être satisfaites par la discussion avec le Responsable approprié de la société d'inspection, en application de la procédure décrite dans l'Article 2.21.1 ci-dessus, peuvent faire appel auprès de la Direction de la société d'inspection en remplissant et renvoyant un « Formulaire d'appel interne relatif à l'inspection avant embarquement » dûment rempli. Ce formulaire est émis par la société d'inspection membre de l'IFIA et se trouve en Annexe A de ce document. Il prend également en considération les exigences de l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition. L'exportateur doit envoyer le formulaire dûment rempli au(x) Directeur(s) de la société d'inspection dont les noms doivent être communiqués, sur demande, par la société d'inspection.
- (ii) Le Directeur désigné par la société d'inspection se doit d'entreprendre une enquête au sujet de la plainte et de répondre par écrit à l'exportateur, en principe dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception d'un « Formulaire d'appel interne relatif à l'inspection avant embarquement » dûment rempli. Il peut à cet effet (a) donner les résultats de l'appel avec des explications détaillées ou (b) indiquer qu'une enquête plus approfondie est nécessaire et que le résultat sera transmis dans les meilleurs délais, et de toute façon dans les 10 jours qui suivent la réception de l'appel. En cas de plaintes relatives à la vérification des prix, le résultat de l'appel doit expliquer l'avis de la société d'inspection en faisant référence aux éléments spécifiques applicables des critères sur la vérification des prix.

2.21.3 Les procédures détaillées décrites dans les Articles 2.21.1 et 2.21.2 ci-dessus doivent être mises à la disposition des exportateurs conformément aux Articles 2.6 & 2.7.

## **3. APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS DU PAYS OU S'EFFECTUE L'INSPECTION AVANT EMBARQUEMENT**

Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent se soumettre à toutes les lois et réglementations, relatives aux activités d'inspection avant embarquement, du pays dans lequel l'inspection est menée (*dans l'éventualité d'une plainte portant sur la non-conformité de ces lois et réglementations avec l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition, le gouvernement concerné se doit de donner suite à cette affaire en suivant la procédure de litige décrite dans l'Article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition*).

## **4. PROCEDURES DE REVISIONS INDEPENDANTES**

4.1 Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent, le cas échéant, suivre les procédures de Révisions Indépendantes établies conformément à l'Article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition.

4.2 Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA qui ont un contrat ou un mandat d'un membre de l'OMC doivent s'assurer qu'un acompte est effectué auprès de l'Entité Indépendante, Secrétariat de l'OMC, Rue de Lausanne 154, Genève, afin de couvrir les coûts initiaux d'une révision indépendante. Cet acompte doit être réapprovisionné au cas où il est utilisé pour régler les coûts d'une révision indépendante.

4.3 Les sociétés d'inspection membres de l'IFIA doivent mettre à la disposition des exportateurs, si nécessaire, une copie du document intitulé « Lignes directrices de l'Entité Indépendante sur les Procédures de Révisions Indépendantes » conformément aux exigences décrites dans l'Article 2.6.1.

## **5. PRINCIPES DE CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE**

### **PRINCIPES GENERAUX**

5.1.1. Lorsque la société d'inspection membre de l'IFIA formule un avis sur la valeur en douane, elle ne doit pas demander au vendeur de modifier le prix sur la facture commerciale pour le paiement.

5.1.2. L'Attestation de Vérification (ROF) émise à des fins douanières doit indiquer l'avis de la société d'inspection membre de l'IFIA sur la valeur en douane, en plus, le cas échéant, du prix facturé par le vendeur.

### **METHODES DE CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE**

5.2. Les méthodes de calcul de la valeur en douane généralement appliquées par les Gouvernements utilisateurs sont :

- (A) Définition de la Valeur de Bruxelles
- (B) L'Accord de l'OMC sur l'Evaluation en Douane
- (C) Le prix du marché à l'exportation

Lorsqu'elle formule un avis sur la valeur en douane, en utilisant l'une des méthodes ci-dessus, la société d'inspection membre de l'IFIA doit appliquer les procédures suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux exigences des Gouvernements utilisateurs.

### **DEFINITION DE LA VALEUR DE BRUXELLES ("DVB")**

#### **5.3.1 Bases**

Cet Article 5.3 résume les principes de base de la Définition de la Valeur de Bruxelles et ne donne que des lignes directrices. Pour plus de renseignements, les publications officielles suivantes faisant foi peuvent être consultées : « Customs Valuation : Convention, Recommendations, Opinions, Notes and Studies » et « Customs Valuation : Explanatory Notes to the Brussels Definition of Value » disponibles auprès de l'Organisation Mondiale des Douanes (*anciennement Conseil de Coopération des Douanes*), Rue du Marché 30, 1210 Bruxelles, Belgique.

#### **5.3.2 Définition**

La valeur en douane est le prix normal, c'est-à-dire le prix que les marchandises atteindraient sur un marché ouvert, entre un acheteur et un vendeur, indépendants l'un de l'autre.

#### **5.3.3. Procédure de détermination de l'opinion de la société d'inspection membre de l'IFIA sur la valeur en douane**

- (i) La société d'inspection membre de l'IFIA formule une opinion sur la valeur en douane en comparant le prix facturé par le vendeur avec les prix auxquels
  - Des conditions pour déterminer le prix normal : voir Article 5.3.4.
  - Des Facteurs d'Ajustement : voir Article 5.3.5.
- (ii) des marchandises identiques ou similaires sont vendues ou proposées à la vente dans le pays d'importation, en tenant compte, le cas échéant :

(iii) Dans le cas où le prix facturé par le vendeur se situe :

> Dans la fourchette des prix à l'exportation pour des marchandises identiques ou similaires :

- Le prix facturé par le vendeur sera utilisé comme base par la société d'inspection membre de l'IFIA pour formuler une opinion sur la valeur en douane.

> En dehors de la fourchette des prix à l'exportation pour des marchandises identiques ou similaires :

- La société d'inspection membre de l'IFIA peut demander au vendeur des informations complémentaires afin d'expliquer le prix.
- En l'absence d'informations satisfaisantes, la société d'inspection membre de l'IFIA formulera une opinion sur la valeur en douane en se basant sur les prix de marchandises identiques ou similaires.

#### **5.3.4. Conditions pour déterminer le prix normal**

(i) Postulats:

- Les marchandises sont livrées à l'acheteur au port /lieu d'introduction dans le pays d'importation.
- Le vendeur prend en charge tous les coûts, charges et dépenses liés à la vente et à la livraison des marchandises jusqu'au port ou lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal.

(ii) Une vente sur le marché ouvert entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre suppose que :

- Seul le prix est pris en considération.
- Le prix n'est influencé par aucune relation commerciale, financière ou autre, contractuelle ou non, entre le vendeur ou toute autre personne associée en affaires avec lui, autre que la relation créée par la vente elle-même.
- Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation des marchandises ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne associée en affaires avec lui.

(iii) Le prix déclaré ne sera pas accepté comme étant le prix sur le marché ouvert si :

- Les éléments décrits dans la Section (ii) ci-dessus ne sont pas respectés, ou
- Le prix est inférieur (à moins que l'écart de prix soit faible ou corresponde aux pratiques commerciales) à ceux de marchandises identiques pratiqués par le même vendeur à tout importateur dans le pays d'importation, ou
- Le prix est considérablement inférieur à ceux de :
  - Marchandises identiques vendues par d'autres vendeurs dans le même pays d'exportation à tout importateur dans le pays d'importation, ou

- Marchandises similaires vendues par des vendeurs dans le même pays d'exportation à tout importateur dans le pays d'importation, ou
- Marchandises identiques ou, à défaut similaires, vendues par des vendeurs dans d'autres pays destinées à l'exportation à tout importateur dans le pays d'importation, mais en tenant compte, le cas échéant, des variations des coûts des facteurs de production dans les pays d'exportation.

### **5.3.5. Facteurs d'Ajustement**

#### **(i) Définition :**

Les Facteurs d'Ajustement sont les divers éléments, tels que rabais, frais financiers, commissions, acomptes, etc., qui doivent être pris en compte par soustraction ou addition, selon le cas, afin de déterminer le prix normal ou la valeur à des fins douanières.

#### **(ii) Facteurs d'ajustement taxables :**

Les facteurs d'ajustement suivants sont taxables et, s'ils sont applicables et non encore inclus dans le prix, seront ajoutés pour parvenir au prix normal :

- Frais de transport et de fret.
- Frais d'assurance.
- Commissions (y compris les commissions de bureau d'achat) et frais de courtage, frais et charges d'établissement de dossier, en dehors du pays d'importation, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans le pays d'importation, y compris les frais consulaires.
- Droits et taxes éligibles en dehors du pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été diminué par le biais d'une subvention.
- Coûts des conteneurs, à l'exclusion de ceux qui suivent un régime propre pour la perception des droits de douane ; frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais).
- Frais relatifs au droit d'utilisation d'un brevet, d'un dessin ou modèle, ou d'une marque de fabrique concernant les marchandises.
- Rabais qui ne sont pas accessibles à tout acheteur, par exemple rabais pour concessionnaires exclusifs, remises spéciales/exceptionnelles, etc.).
- Rabais rétroactifs et réductions pour paiement anticipé.
- Acomptes.
- Valeur de marchandises ou d'échantillons « sans paiement ».
- Frais engagés par le vendeur payés par l'acheteur.

#### **(iii) Facteurs d'ajustement non taxables :**

Les facteurs d'ajustement suivants ne sont pas taxables et, s'ils sont applicables et inclus dans le prix, en seront déduits pour parvenir au prix normal :

- Rabais accordés à tout acheteur (*par exemple remise quantitative, pour paiement au comptant, etc.*).
- Frais financiers pour paiement différé.
- Frais après débarquement (*par exemple frais de transport intérieur entre le port ou le lieu d'entrée et la destination finale, frais d'installation ou de montage, etc.*).

#### **(iv) Autres facteurs d'ajustement**

Afin de déterminer le prix normal, on tient compte, le cas échéant, des facteurs d'ajustement suivants, non exhaustifs :

- Quantité/taille par unité
- Qualité/spécifications/marque commerciale
- Emballage
- Niveau de vente
- Facteurs saisonniers
- Délais et conditions de livraison

### **ACCORD DE L'OMC SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE ("ACV")**

#### **5.4.1. Bases**

Cet Article 5.4 résume les principes de base du calcul de la valeur en douane selon l'Accord de l'OMC et ne donne que des lignes directrices. Les publications officielles suivantes faisant foi peuvent être consultées pour de plus amples renseignements :

- (i) « L'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT (1994), plus communément connu sous le nom de « Accord sur l'Évaluation en Douane ("ACV") » (précédemment appelé Code d'Évaluation du GATT).
- (ii) « La décision de l'OMC relative aux cas dans lesquels les administrations douanières ont des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des valeurs déclarées ».

#### **5.4.2. Méthodologie**

L'ACV désigne six méthodes d'évaluation différentes, selon un ordre de préférence. La première méthode devrait être utilisée, à moins que certaines conditions ne soient pas remplies ; auquel cas on doit opter pour les méthodes secondaires (de 2 à 6) selon l'ordre de préférence hiérarchique.

**Méthode 1 : Valeur Transactionnelle des Marchandises Importées** : la Valeur Douanière doit être la **Valeur de la Transaction**, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer après ajustement, le cas échéant, applicable par les **Facteurs d'Ajustement** (voir Article 5.4.9 ci-dessous) et soumis à :

- La conformité avec les **Conditions de la Valeur Transactionnelle** (voir Article 5.4.4 ci-dessous) et
- A la satisfaction des Douanes qui doivent être convaincues de la véracité et de l'exactitude de la Valeur Transactionnelle déclarée

Si les Conditions de l'Evaluation Transactionnelle ne sont pas remplies, ou si les Douanes ont des doutes sur la véracité ou l'exactitude des informations déclarées, l'évaluation sera réalisée par l'une des autres méthodes dans l'ordre d'application hiérarchique suivant :

**Méthode 2 : Valeur Transactionnelle de Marchandises Identiques** : basée sur les valeurs douanières, précédemment acceptées en conformité avec la Méthode 1, d'autres transactions portant sur des marchandises identiques vendues à l'exportation vers le pays d'importation au même moment ou presque, en tenant compte, le cas échéant, des différences au niveau commercial, des quantités et des frais de transport.

**Méthode 3 : Valeur Transactionnelle de Marchandises Similaires** : basée sur les valeurs douanières, précédemment acceptées en conformité avec la Méthode 1, d'autres transactions portant sur des marchandises similaires vendues à l'exportation vers le pays d'importation au même moment ou presque, en tenant compte, le cas échéant, des différences au niveau commercial, des quantités et des frais de transport.

**Méthode 4 : Déductive** : basée sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou les marchandises importées identiques ou similaires sont vendues dans la plus grande quantité globale, à la même période ou presque, à des personnes sans lien entre elles bénéficiant de déductions (par exemple, frais de transport dans le pays d'importation, commissions ou profit et dépenses, droits de douane, etc.), arrivent au point d'entrée au prix CFR.

**Méthode 5 : Valeur Calculée** : basée sur le coût des matériaux, de la fabrication et de la marge dans le pays de production.

**Méthode 6 : Méthode du Dernier Recours** : basée sur les méthodes précédentes, mais avec une plus grande flexibilité (par exemple, pour des marchandises identiques ou similaires, à la même période ou presque, peut être interprété de manière plus flexible ou des marchandises produites dans d'autres pays peuvent être utilisées comme référence).

NOTE 13 :

Selon l'Article 7 de l'ACV, aucune valeur douanière ne peut être déterminée sous la Méthode 6 sur la base de :

- (a) le prix de vente dans le pays d'importation de marchandises produites dans un tel pays
- (b) un système qui accepterait à des fins douanières la plus haute des valeurs possibles
- (c) le prix des marchandises sur le marché national du pays d'exportation
- (d) les coûts de production autres que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires selon la Méthode 5
- (e) le prix des marchandises destinées à l'exportation vers un pays autre que le pays d'importation
- (f) valeurs douanières minimales ou
- (g) valeurs arbitraires ou fictives

#### 5.4.3. Rôle de l'Inspection avant Embarquement

Le rôle principal des sociétés d'inspection membres de l'IFIA, dans le contexte de l'ACV, est de fournir des conseils techniques aux Autorités Douanières des Gouvernements utilisateurs, en leur fournissant une opinion ou un avis d'évaluation dans le Certificat d'Inspection qui :

- (i) indique si les Conditions de la Valeur Transactionnelle sont respectées, y compris les relations entre acheteurs et vendeurs selon l'Article 5.4.4 ci-dessous (Article 1 de l'ACV).
- (ii) indique les Facteurs d'Ajustement applicables (*par exemple les commissions, les droits d'auteur et les aides*) selon l'Article 5.4.9 ci-dessous (Article 8 de l'ACV).
- (iii) peut donner des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur transactionnelle déclarée permettant ainsi aux Douanes de se concentrer sur les transactions méritant un examen plus approfondi.

- (iv) constitue une source de référence pour d'autres transactions de marchandises identiques ou similaires conformément aux méthodes d'évaluation 2 et 3 de l'ACV (*Valeur Transactionnelle de Marchandises Identiques ou Similaires*).

NOTE 14 : Normalement, les activités d'inspection avant embarquement ne couvrent que les méthodes 1, 2 et 3. Cependant, une assistance technique à l'égard d'autres méthodes peut être fournie sur demande aux Douanes dans le pays d'importation.

#### 5.4.4 Conditions de l'Evaluation Transactionnelle

- (i) La Méthode de la Valeur Transactionnelle 1 peut être appliquée uniquement si les conditions mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, selon l'Article 1.1 de l'ACV, sont respectées.
- (ii) Dans l'éventualité de :
- Conformité à toutes les Conditions de l'Evaluation Transactionnelle ou ;
  - Conformité à toutes les Conditions de l'Evaluation Transactionnelle à l'exception des relations entre l'acheteur et le vendeur :
    - La société d'inspection membre de l'IFIA procèdera au point 5.4.5 afin de (a) vérifier la Valeur Transactionnelle Déclarée et (b) pour les acheteurs et vendeurs liés : vérifier que leur relation n'a pas influencé le prix.

NOTE 15 : Selon l'Article 1.2b de l'ACV, si l'acheteur et le vendeur sont liés, les acheteurs (importateurs) peuvent, à leur initiative, demander aux Douanes que la Valeur Transactionnelle Déclarée soit comparée avec la Valeur Douanière établie par les Méthodes Déductives ou Calculée : dans de tels cas, les Douanes peuvent demander une assistance technique auprès de la société d'inspection membre de l'IFIA.

- Aucune condition n'est respectée :
  - La société d'inspection membre de l'IFIA aura recours aux Méthodes d'Evaluation 2 ou 3 (voir Article 5.4.6 ci-dessous).

<b>Tableau 1</b>	
<b>CONDITIONS</b>	<b>EXCEPTIONS</b>
1. Aucune restriction concernant l'utilisation ou la cession des marchandises par l'acheteur. 2. La vente ou le prix ne sont pas subordonnés à une condition ou prestation dont la valeur n'est pas déterminable (par exemple, la vente ne s'effectuera que si l'acheteur s'engage à acheter également d'autres marchandises, etc.) 3. Aucune partie du produit de la revente, de la cession ou utilisation des marchandises ne revient au vendeur. 4. L'acheteur et le vendeur ne sont pas liés (voir Article 1.5.4).	1. Restrictions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposées légalement dans le pays d'importation</li> <li>- Limitant la zone géographique de revente</li> <li>- N'affectant pas la valeur des marchandises</li> </ul> 2. Conditions or prestations se rapportant à la production ou à la commercialisation des marchandises 3. Sauf ajustement effectué au titre des Facteurs d'Ajustement (voir Article 5.4.9) 4. En cas de liens : la relation ne doit pas influencer le prix ou la valeur doit être proche de la valeur trouvée par les Méthodes 2, 3, 4 ou 5 (voir Article 5.4.5 (ii) ci-dessous).

#### 5.4.5 Vérification de la Valeur Transactionnelle Déclarée ("VTD")

- (i) La société d'inspection membre de l'IFIA devra, lorsque cela est possible, déterminer s'il y a des raisons de douter de la VTD ou, dans le cas d'acheteurs et vendeurs liés, si leur relation a influencé le prix, en le comparant à la base de données des prix de la société d'inspection membre de l'IFIA relative à :
- D'autres transactions avec le pays d'importation de marchandises identiques ou similaires en provenance du même pays, en prenant en compte, le cas échéant, les Décisions d'Evaluation reçues des Autorités Douanières ou de l'Entité d'Appel dans le pays d'importation.
  - En l'absence d'informations sur d'autres transactions, des données non-transactionnelles (*par exemple des devis, des listes de prix, des informations provenant d'experts commerciaux*) relatives au pays d'importation, de marchandises identiques ou similaires provenant du même pays d'origine.

*NOTE 16 : \* Pour des raisons pratiques, on estime que la VTD est la valeur mentionnée sur la facture commerciale du vendeur présentée à la société d'inspection membre de l'IFIA lors de l'inspection avant embarquement.*

- (ii) En effectuant la comparaison mentionnée ci-dessus, la société d'inspection membre de l'IFIA prendra en compte, le cas échéant :

- Les Facteurs d'Ajustement (voir Article 5.4.9 ci-dessous)
- Les différences au niveau commercial et en termes de quantité

- (iii) Si la VTD est :

- Au même niveau ou supérieure au prix le plus bas dans la fourchette de prix des marchandises identiques ou similaires :
  - La VTD sera acceptée par la société d'inspection membre de l'IFIA comme Valeur en Douane (valeur taxable).
- Inférieure au prix le plus bas dans la fourchette de prix :
  - La société d'inspection membre de l'IFIA peut demander au vendeur des informations complémentaires pour justifier le prix. Si la réponse est satisfaisante, la VTD sera acceptée par la société d'inspection comme Valeur en Douane.
  - En l'absence d'informations satisfaisantes, la société d'inspection membre de l'IFIA confirmera ses doutes quant à la véracité ou l'exactitude de la VTD en indiquant dans l'Attestation de Vérification :
    - ° **Une Opinion sur la Valeur** : basée sur d'autres transactions de marchandises identiques ou similaires ou
    - ° **Un Avis sur la Valeur** : basé sur des données non-transactionnelles de marchandises identiques ou similaires.

- (iv) En l'absence de toute information concernant des marchandises identiques ou similaires dans la base de données des prix de la société d'inspection membre de l'IFIA, cette dernière acceptera la VTD.

#### 5.4.6. Valeurs Transactionnelles de Marchandises Identiques (Méthode 2) ou de Marchandises Similaires (Méthode 3)

Si les Conditions de l'Evaluation Transactionnelle, selon l'Article 5.4.4 ci-dessus, ne sont pas satisfaisantes, la société d'inspection membre de l'IFIA peut, le cas échéant, formuler une Opinion sur la Valeur des

marchandises basée sur une comparaison avec le prix le plus bas dans la fourchette des prix acceptés lors de transactions précédentes, à la même période ou presque, pour un même pays d'importation, de marchandises identiques, ou à défaut de celles-ci, de marchandises similaires d'un même pays d'origine. Le cas échéant, des ajustements pourront être effectués en cas de différences au niveau commercial et/ou en termes de quantité.

En l'absence d'informations sur d'autres transactions, la société d'inspection membre de l'IFIA l'indiquera sur l'Attestation de Vérification afin que les Douanes puissent décider d'appliquer la Méthode de la Valeur Déductive.

#### 5.4.7 L'Attestation de Vérification ("ROF")

A l'usage des Douanes, la société d'inspection membre de l'IFIA émet une Attestation de Vérification indiquant :

- (i) **La Valeur Transactionnelle Déclarée (VTD)**: ajustée selon les Facteurs d'Ajustement et, le cas échéant, selon l'un des points suivants :
- (ii) **Une Opinion sur la Valeur** : qui est l'opinion de la société d'inspection membre de l'IFIA basée sur d'autres transactions de marchandises identiques ou similaires. Cette opinion est fournie lorsque :
  - Les Conditions de la Valeur Transactionnelle sont remplies, mais la société d'inspection a des doutes sur la VTD.

*NOTE 17 : En l'absence de preuves satisfaisantes fournies par l'importateur, pour appuyer la véracité ou l'exactitude de la VTD, les Douanes peuvent décider de recourir aux Méthodes d'Evaluation 2 ou 3.*

OU

- Les Conditions de la Valeur Transactionnelle ne sont pas remplies.

*NOTE 18 : Les Douanes peuvent recourir aux Méthodes d'Evaluation 2 ou 3 en se basant sur l'opinion de la valeur de la société d'inspection membre de l'IFIA.*

- (iii) **Un Avis sur la Valeur** : il peut être :

- L'avis de la société d'inspection membre de l'IFIA basé sur des données non-transactionnelles de marchandises identiques ou similaires conformément à l'Article 5.4.5 ci-dessus. En se basant sur cet avis, les Douanes peuvent émettre des doutes sur la VTD.

*NOTE 19 : En l'absence de preuves satisfaisantes fournies par l'importateur, pour appuyer la véracité ou l'exactitude de la VTD et en l'absence d'informations sur d'autres transactions, empêchant de ce fait l'application des Méthodes 2 ou 3, les Douanes peuvent décider de recourir à la Méthode d'Evaluation Déductive (Méthode 4).*

OU

- Un avis selon lequel aucune information sur d'autres transactions n'est disponible, empêchant ainsi la société d'inspection membre de l'IFIA d'établir une valeur basée sur les Méthodes 2 et 3.

*NOTE 20 : Les Douanes peuvent décider de recourir à la Méthode Déductive.*

#### 5.4.8 Les Méthodes d'Evaluation : Déductive, de la Valeur Calculée et du Dernier Recours

Dans les cas où les Douanes doivent recourir aux Méthodes d'Evaluation Déductive, de la Valeur Calculée ou du Dernier Recours, la société d'inspection membre de l'IFIA peut, à la demande des Douanes, fournir une assistance technique.

#### **5.4.9. Facteurs d'Ajustement**

##### **(i) Définition**

Dans le cadre de l'Accord sur l'Evaluation en Douane, les Facteurs d'Ajustement sont les divers éléments, tels que les commissions, les coûts d'emballage et les aides à l'acheteur, qui doivent être ajoutés au prix réellement payé ou à payer pour les marchandises importées, afin d'atteindre la Valeur Transactionnelle des dites marchandises.

##### **(ii) Facteurs d'Ajustement à appliquer dans tous les cas**

En déterminant la Valeur Transactionnelle, les éléments suivants devront être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- (a) les éléments suivants, à condition qu'ils soient à la charge de l'acheteur, mais non inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
  - (i) commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
  - (ii) coût des conteneurs considérés, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
  - (iii) coût d'emballage, qu'il s'agisse de la main d'œuvre ou des matériaux ;
- (b) "Aides" : la valeur, imputée de façon appropriée, des marchandises et services suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, gratuitement ou à coût réduit, utilisés en connexion avec la production et la vente destinés à l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
  - (i) matériaux, composants, pièces et objets similaires incorporés dans les marchandises importées ;
  - (ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
  - (iii) matériaux utilisés dans la production des marchandises importées ;
  - (iv) ingénierie, études, arts et design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires à la production des marchandises importées ;
- (c) Droits d'auteur et de licence relatifs aux marchandises à évaluer que l'acheteur est tenu d'acquitter soit directement ou indirectement, en tant que condition de vente des marchandises à évaluer dans la mesure où ces droits d'auteur et de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
- (d) La valeur de toute portion du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur .

##### **(iii) Facteurs d'Ajustement applicables si la Législation du Pays d'Importation l'exige**

Les facteurs d'ajustement suivants peuvent être pris en compte, globalement ou en partie, selon les lois et réglementations du pays d'importation :

- (a) Le coût du transport des marchandises importées vers le port ou lieu d'importation.
- (b) Les frais de chargement, déchargement et de manutention liés au transport des marchandises importées vers le port ou lieu d'importation, et

(c) Le coût de l'assurance.

**(iv) Exclusions**

Aucun ajout ne doit être fait au prix effectivement payé ou à payer en déterminant la valeur douanière hormis ceux mentionnés sous cette Section. En particulier, les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération :

(a) Tous les rabais, à l'exception des rabais rétroactifs

(b) Les coûts suivants, même s'ils sont mentionnés sur la facture commerciale, à condition qu'ils soient déclarés séparément :

(i) Frais financiers pour paiement différé,

(ii) Frais après débarquement (*par exemple, frais de transport intérieur du port ou du lieu d'entrée des marchandises vers leur destination finale, frais d'installation ou de montage, etc.*),

(iii) Droits et Taxes dans le pays d'importation.

**(v) Données objectives et quantifiables**

Des ajouts au prix effectivement payé ou à payer ne peuvent être faits que sur la base de données objectives et quantifiables.

**PRIX DU MARCHÉ A L'EXPORTATION**

5.5 La procédure pour formuler une opinion sur un prix du marché à l'exportation à des fins douanières est identique à la procédure décrite dans l'Article 2.20.1 hormis le fait que, soumis aux exigences du Gouvernement utilisateur, les frais financiers pour paiement différé et les frais après débarquement ne sont pas taxables et peuvent être déduits lorsque la société d'inspection doit formuler une opinion sur le prix du marché à l'exportation.

## Annexe A

### Formulaire de Recours Interne relatif à l'Inspection avant Embarquement

#### NOTES :

- A. En première instance, les exportateurs qui ont des réclamations à formuler au sujet des activités d'inspection avant embarquement (PSI), doivent s'entretenir à ce sujet avec le responsable du service du bureau qui a effectué l'inspection avant embarquement (« bureau PSI »). Si, à l'issue de ces discussions, l'exportateur n'est pas satisfait du résultat, il est invité à faire appel auprès du Directeur du bureau PSI de la société d'inspection en remplissant et soumettant ce formulaire.
- B. Le Directeur du bureau PSI de la société d'inspection s'engage à entreprendre une enquête au sujet de la plainte et à répondre à l'exportateur, en principe dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la date de réception de ce formulaire dûment complété. Il peut à cet effet (a) notifier le résultat de l'appel ou (b) indiquer qu'une enquête plus approfondie est nécessaire et que le résultat sera transmis dans les meilleurs délais, de toute façon dans les 10 jours qui suivent.

(Ces procédures prennent en compte l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition, Article 2.21)

<b>1. EXPORTATEUR</b>  Nom de la Société :	<b>2. RESUME DE LA RECLAMATION DE L'EXPORTATEUR</b> <b>Avant de compléter ce formulaire, la plainte doit déjà avoir fait l'objet de discussions avec le personnel du bureau PSI.</b> <b>Merci de préciser la localisation du bureau PSI.</b>
Adresse :  N° téléphone :	Personne avec laquelle la discussion sur la plainte a été menée : :
N° télécopie :	<b>3. NUMEROS DE REFERENCE</b> N° de référence de l'Ordre d'Inspection.: (comme indiqué par le bureau PSI ou l'importateur)
N° télex :	<b>N° de Contrat/Commande/Facture Pro-forma/Facture finale.</b> (rayer les mentions inutiles le cas échéant)
Personne à contacter :	<b>4. DESCRIPTION DES MARCHANDISES</b>

Si vous désirez vous plaindre du fait que le bureau PSI n'a pas agi en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition, merci de compléter la Section 5. Sinon, merci de passer à la Section 6.

#### 5. NATURE DU DIFFEREND AVEC LE BUREAU PSI

Merci d'indiquer par le biais d'un « X » dans la ou les cases appropriées ci-dessous, quel article de l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition (en anglais, "API" = WTO Agreement on Preshipment Inspection) n'a pas, selon vous, été respecté par le bureau PSI.

Catégorie	N° Article API (Accord OMC sur Inspection avant Expédition) :		Catégorie :	N° Article API (Accord OMC sur Inspection avant Expédition) :	
* Non discrimination	2.1		*Retards	2.15	
				2.16	
* Lieu de l'inspection	2.3			2.17	
				2.18	
* Normes	2.4			2.19	
			*Vérification des prix		
* Transparence	2.5		(Pour le prix du marché à	2.20 (a)	
	2.6		L'exportation : pas à des fins	2.20 (b)	
	2.7		D'évaluation douanière)	2.20 (c)	
* Protection des renseignements				2.20 (d)	
commerciaux confidentiels	2.9			2.20 (e)	
	2.11				
	2.12		*Procédures d'appel	2.21	
				2.21 (a)	
* Conflits d'Intérêt	2.14 (a)			2.21 (c)	
	2.14 (b)				
	2.14 (c)				

Notes : Si votre plainte :

- (i) Ne concerne pas les catégories mentionnées ci-dessus, merci de passer à la Section 6.
- (ii) Concerne les catégories mentionnées ci-dessus et se réfère également à des activités d'inspection avant embarquement effectuées dans un pays membre de l'OMC sur des marchandises importées dans un pays membre de l'OMC : vous avez la possibilité de soumettre le différend à un Comité de Révision indépendant, au moins deux jours ouvrables après soumission de ce formulaire au bureau PSI, conformément à l'Article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition. De plus amples renseignements sont disponibles auprès du bureau PSI sur demande.

**6. RESUME DU DIFFEREND**

Exposez les faits et indiquez succinctement les raisons pour lesquelles, selon vous, la décision ou le comportement du bureau PSI n'est pas acceptable. Merci de joindre copies des documents adéquats.

**7. SOLUTION PROPOSEE**

Indiquez la solution que vous proposez pour régler le différend.

**8. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je déclare par la présente ce qui suit :

- a. Je suis un employé habilité de l'exportateur
- b. Les informations apportées dans ce formulaire sont, à ma connaissance, correctes.

NOM :	FONCTION :
NOM DE LA SOCIETE :	
SIGNATURE :	DATE: __/__/20

**Merci de retourner ce formulaire au bureau PSI responsable de l'inspection avant embarquement.**